

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier: SDRCC 23-0654
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**ANONYMISÉ
(Demandeur)**

ET

**HOCKEY CANADA
(Intimé)**

DÉCISION PRÉLIMINAIRE SUR LA PORTÉE DE L'APPEL

Matthew Wilson – Unique arbitre

Présents à l'audience :

Pour le demandeur : Christopher Considine (Avocat)

Pour l'intimé : Nathan Kindrachuk
Adam Klevinas (Avocat)

INTRODUCTION

Il s'agit d'un appel contre une sanction disciplinaire imposée au demandeur par Hockey Canada. Étant donné que l'affaire implique des mineurs, les identités du demandeur et du joueur de hockey qui a porté plainte (ci-après le « plaignant ») seront anonymisées. Dans une décision précédente, j'ai refusé la demande de mesure provisoire visant à lever la suspension disciplinaire présentée par le demandeur. L'appel doit être examiné le 14 août 2023, à partir de 11 h 30 (HAE).

Le 28 juillet 2023, les parties se sont présentées devant moi lors d'une réunion préliminaire afin de déterminer la manière la plus efficace de procéder à l'appel. Il est rapidement devenu évident que les parties ne s'entendaient pas sur la portée de l'appel. Il y avait également un désaccord quant à savoir si le plaignant devrait être identifié comme partie affectée.

Après avoir entendu les observations des parties, j'ai indiqué aux avocats que je rendrais une décision courte rapidement.

LA POSITION DES PARTIES AU SUJET DE LA PORTÉE DE L'APPEL

L'avocat du demandeur veut présenter des éléments de preuve concernant deux questions dans le cadre de cet appel. Premièrement, il veut déposer le rapport d'un psychologue rédigé à la suite d'une récente évaluation du demandeur. J'ai été informé que le rapport porte sur l'état d'esprit actuel du demandeur et en particulier des difficultés que ce jeune éprouve à cause de la sévérité de la sanction disciplinaire. Deuxièmement, l'avocat du demandeur veut appeler le demandeur à témoigner au sujet de ses buts et aspirations en tant que joueur de hockey, et de ses remords en ce qui a trait au comportement en cause. J'ai été informé que le demandeur témoignera également au sujet des mesures correctives qu'il a prises à la suite de l'incident.

Hockey Canada s'oppose à la présentation de quelque preuve que ce soit dans le cadre de l'appel. Il fait valoir que l'appel a pour objet de réviser la décision de l'arbitre, ce qui inclut les questions d'équité procédurale. Il soutient qu'il faudrait en premier lieu se pencher sur la norme de révision qui s'applique à la décision de l'arbitre et ensuite apprécier la décision de l'arbitre selon cette norme au regard des observations des parties.

ANALYSE

Je vais décrire brièvement le processus d'enquête et d'arbitrage, car il est important pour ma décision sur la portée de l'appel.

Hockey Canada utilise un système indépendant de gestion des plaintes (ci-après le « tiers ») pour répondre aux plaintes en matière de maltraitance dans le cadre de la

Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (ci-après la « Politique sur la gestion des plaintes »). Le tiers est indépendant de Hockey Canada.

Après avoir reçu la plainte, Hockey Canada l'a transmise au tiers. Celui-ci a déterminé que la plainte était de son ressort et il a désigné un enquêteur. L'enquêteur a rencontré le plaignant et le demandeur, ainsi que des témoins, dont plusieurs autres personnes visées par la plainte. L'enquêteur a tiré certaines conclusions de fait, dont la suivante :

[Traduction]

[Le demandeur] avait baissé partiellement ses pantalons et sous-vêtements alors qu'il était accroupi sur le visage du plaignant, puis abaissé lentement ses fesses et son anus nus pour toucher le visage du plaignant, avant de se relever.

Après avoir rédigé le rapport d'enquête, le tiers a soumis l'affaire à un tribunal d'arbitrage conformément à la Politique sur la gestion des plaintes. Le tiers a engagé l'honorable Anne M. Mullins, une ancienne juge à la retraite de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, pour conduire le processus d'arbitrage.

Selon la décision de l'arbitre Mullins, une vidéoconférence préalable à l'audience a eu lieu le 2 juillet 2023 et des instructions d'ordre procédural ont alors été données. Les parties ont ensuite assisté et participé à une audience tenue par vidéo le 5 juillet 2023. Le demandeur était représenté par son avocat et sa mère, mais il n'était pas présent à l'audience. Il n'est pas contesté que le demandeur avait la possibilité de participer à l'audience et qu'il aurait pu témoigner s'il avait voulu. J'ai été informé par son avocat que le demandeur n'était pas en mesure de participer à l'audience en raison de son état mental.

L'arbitre Mullins a rendu une décision de 11 pages le 11 juillet 2023 qui, entre autres choses, imposait une suspension de six mois au demandeur. Les sanctions ont été imposées au demandeur et à un autre intimé. La plainte contre plusieurs autres intimés a été rejetée.

Le Code canadien de règlement des différends sportifs (ci-après le « Code ») définit spécifiquement les pouvoirs d'un arbitre lors d'une audience d'arbitrage. Le paragraphe 6.11 du Code est ainsi libellé :

6.11 Portée du pouvoir d'examen de la Formation

- (a) Une fois qu'elle a été désignée, la Formation a plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit. La Formation peut notamment substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend ou substituer une mesure à une autre et accorder les recours ou les mesures de réparation qu'elle juge justes et équitables dans les circonstances.

- (b) La Formation a tous les pouvoirs de procéder à une audience *de novo*. L'audience doit être *de novo* lorsque :
 - (i) l'OS n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au Demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond; ou
 - (ii) si le dossier est considéré comme urgent, la Formation détermine qu'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle.
- (c) La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que la Partie qui demande une telle déférence puisse démontrer l'expertise pertinente de cette Personne.

En vertu du paragraphe 6.11 du Code, une audience *de novo* doit avoir lieu lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne ou a refusé au demandeur son droit d'appel sans avoir entendu le dossier sur le fond. Une audience *de novo* est requise également si le dossier est considéré comme urgent ou s'il y a eu des erreurs telles que la politique d'appel interne n'a pas été respectée ou qu'il y a eu manquement à la justice naturelle. En l'absence de ces conditions, la tenue d'une audience *de novo* est discrétionnaire.

Selon la section 6 de la Politique sur la gestion des plaintes, la décision d'un arbitre peut être portée en appel directement devant le CRDSC. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. Les conditions prévues au paragraphe 6.11 du Code, qui exigent la tenue d'une audience *de novo*, ne sont donc pas remplies.

Pour les motifs suivants, je renonce à exercer mon pouvoir discrétionnaire afin de permettre la tenue d'une audience *de novo* et j'ordonne aux parties de procéder à un processus d'appel qui s'apparente à une révision judiciaire. Il n'y aura pas de présentation de preuve durant la procédure d'appel.

Il ressort de la décision de l'arbitre Mullins que les parties ont eu amplement l'occasion de présenter les éléments de preuve qu'elles souhaitaient faire prendre en considération par l'arbitre pour examiner la plainte au fond et prononcer la sanction. Tout élément de preuve ayant trait aux conséquences d'une sanction sévère pour le demandeur et à sa situation personnelle, ou tout élément de preuve de nature ayant trait de manière générale à la suspension d'un jeune joueur de hockey aurait pu être présenté lors de l'audience. Si le demandeur, par l'entremise de ses représentants, a pris la décision stratégique de ne pas présenter de tels éléments de preuve, il doit maintenant accepter les conséquences de cette décision.

L'avocat du demandeur a observé que le demandeur ne savait pas que la sanction pourrait être aussi sévère. Cet argument est difficile à accepter, car la Politique sur la

gestion des plaintes précise que l'imposition d'une suspension fait partie des issues possibles. L'alinéa 44(d) de la Politique est ainsi libellé :

Une fois qu'il a tenu compte des facteurs énumérés ci-dessus à la disposition 42, l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage peut imposer les sanctions suivantes, seules ou de manière combinée :

d. Suspension – Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada. La réintégration d'un participant de l'organisation ou d'un membre suspendu peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à l'observation, par le participant de l'organisation ou du membre, de conditions précises imposées par l'arbitre ou le tribunal d'arbitrage et établies au moment de la suspension;

La Politique sur la gestion des plaintes indique clairement que l'arbitre peut imposer une suspension. Si le demandeur avait des éléments de preuve pertinents à présenter au sujet de la sanction, il aurait dû les présenter lors de l'audience, au moment où l'arbitre a pris la preuve en considération et appliqué les facteurs établis dans la Politique sur la gestion des plaintes. Je n'accepte pas l'argument selon lequel le demandeur ne savait pas qu'une suspension faisait partie des issues possibles.

L'avocat du demandeur a dit que le demandeur n'était pas en mesure de participer au processus d'audience, car il était dans un état de détresse émotionnelle. Je n'ai reçu aucune preuve de ce fait et l'argument n'a pas été soumis non plus à l'arbitre. S'il avait été porté à la connaissance de l'arbitre, le processus d'audience aurait pu être modifié pour tenir compte des besoins du demandeur et le protéger au moyen de mesures appropriées. En tant qu'ancienne juge, l'arbitre Mullins aurait été sensible à cette question et au courant des mesures de protection habituelles utilisées lors des audiences. Je sais également, d'après la demande de mesure provisoire présentée, que le demandeur a joué dans deux tournois de hockey depuis l'incident. Il n'a pas été expliqué pourquoi il avait été capable de continuer à jouer au hockey, mais est incapable de participer à l'audience.

Bien que j'aie des réserves au sujet de la pertinence d'un rapport psychologique sur les conséquences d'une suspension, rédigé après l'imposition de la sanction, cette information aurait pu être préparée et présentée à l'arbitre qui aurait pu la prendre en considération en imposant une suspension du hockey mineur à un jeune. Si je devais permettre que le rapport soit admis dans le cadre du processus d'appel, il est probable que Hockey Canada voudrait contre-interroger le psychologue et présenter également son propre rapport. C'est ce qu'il a indiqué dans ses observations lors de la réunion préliminaire. Il aurait été plus logique de présenter cette information au décideur original, dans le cadre de son appréciation de la sanction appropriée.

La présentation d'un seul élément de preuve, comme le voudrait le demandeur, créera également un problème évident du fait qu'une partie seulement du dossier de preuve serait prise en considération. Le processus d'appel présenterait de nombreuses difficultés si je devais entendre uniquement la preuve du demandeur sur des questions étroites, sans prendre en considération les éléments de preuve portant sur les incidents à l'origine de la plainte. Or il s'agit précisément du rôle qui incombe à l'arbitre en vertu du processus de gestion des plaintes.

Si les parties étaient autorisées à présenter des éléments de preuve dans le cadre d'un appel à la suite d'une audience d'arbitrage, le processus d'appel serait prolongé, car les parties peaufineraient des arguments qui auraient dû être présentés en première instance. Il s'ensuivrait un processus litigieux au cours duquel la partie perdante pourrait adapter ses arguments en fonction de la décision de l'arbitre, qui a déjà été rendue. Il faut tenir compte en outre du risque de retraumatiser le plaignant, car celui-ci devrait être confronté encore une fois à l'incident.

Non seulement le processus d'appel se prolongerait, mais la procédure ne serait pas conforme au Code, qui prévoit au paragraphe 5.7 que : « La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique... » Le demandeur a demandé que cette affaire soit examinée de façon urgente et le CRDSC est intervenu rapidement pour satisfaire à cette demande. Si elle était autorisée, la présentation d'éléments de preuve dans le cadre de l'appel nécessiterait plusieurs jours d'audience et entraînerait des frais juridiques supplémentaires.

Pour ces motifs, le processus d'appel sera conduit d'une manière qui s'apparente à une révision judiciaire. Les parties sont encouragées à passer en revue la riche jurisprudence du CRDSC sur le cadre analytique utilisé lors de tels appels.

PARTIE AFFECTÉE

L'autre question sur laquelle je dois me pencher concerne la demande de Hockey Canada, qui veut inclure le plaignant à titre de partie affectée. Il fait valoir que le plaignant pourrait être lésé si la suspension devait être annulée ou réduite. Il cherche donc à permettre au plaignant de participer pleinement à l'appel. Le demandeur s'oppose à la participation de la partie affectée au processus d'appel, qui à son avis est inutile et pose un risque de retraumatisation.

L'expression « partie affectée » est définie ainsi dans le Code :

(kk) « Partie affectée » “Affected Party” signifie une Personne qui peut être concrètement lésée par une décision d'une Formation du Tribunal ordinaire, par exemple être retirée d'une équipe ou perdre un financement, et qui est soit acceptée par les Parties soit désignée par la Formation à titre de Partie affectée;

Comme l'indique la définition, partie affectée s'entend habituellement d'un athlète qui pourrait perdre sa place dans une équipe à la suite d'une procédure du CRDSC sur la sélection des membres de l'équipe ou être lésé dans un différend sur l'octroi de brevets. Je ne suis pas convaincu que le plaignant serait « concrètement lésé » à la suite d'une réduction ou d'une élimination de la sanction. À cet égard, je suis d'accord avec les observations du demandeur.

Même si je devais me tromper dans mon application de la définition de partie affectée, il n'y a aucune raison d'impliquer le plaignant étant donné que j'ai conclu que l'appel prendra la forme d'une révision judiciaire, qui se concentre sur la décision de l'arbitre.

Pour ces motifs, le plaignant n'a pas qualité de partie affectée.

Comme j'en ai discuté avec les avocats des parties, j'ai rendu cette décision rapidement afin de donner le temps aux avocats de se préparer et de discuter d'un échéancier pour la soumission des documents et observations dans cet appel. Je remercie d'avance les avocats de leurs efforts pour convenir d'un échéancier approprié.

Fait à Whitby, Ontario, le 31 juillet 2023.

Matthew Wilson